



**DIR PROJETS/AR-2024-209
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRÊTÉ VALANT PERMISSION DE VOIRIE - Rue Boris Vian pignon du n°204 square Auguste Renoir - Du 8 au 11 juillet 2024

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2022-337 en date du 4 juillet 2022 fixant les redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de Monsieur **N'ZINGAZO Didier** propriétaire du 204, square Auguste Renoir à l'entreprise **ENRSOL, 2 rue Latécoère – 78125 GAZERAN – Tel : 01.76.78.36.73** pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public pour une intervention sur le pignon de la maison située rue Boris Vian ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entreprise **ENRSOL** est autorisée à occuper le domaine public du 8 au 11 juillet 2024 à la demande de Monsieur **N'ZINGAZO Didier** propriétaire du 204, square Auguste Renoir pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public pour une intervention sur le pignon de la maison située rue Boris Vian. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Un état des lieux devra être réalisé avant le démarrage du chantier par l'entreprise.

Article 3 : Il s'agit de la pose d'un échafaudage sur une longueur de 10m par 1,30 m.

Article 4 : L'entreprise devra de se conformer aux règlements en vigueur et au code du travail quant au montage et au démontage de son matériel ainsi que se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 5 : L'entreprise **ENRSOL** devra mettre en œuvre toutes les protections nécessaires contre toute chute d'objet ou de gravois et les projections ou écoulements des eaux de lavage.

Article 6 : Le stationnement sera interdit au droit de la rue Boris Vian à l'intersection du 204 square Auguste Renoir à tous les véhicules sauf ceux de l'entreprise ENRSOL.

Article 7 : Un passage protégé pour les piétons sera maintenu pendant toute la durée des travaux.

Article 8 : Aucune zone de stockage ne sera autorisée sur le domaine public.

Article 9 : L'entreprise procédera aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.

Article 10 : Elle devra laisser un accès libre en permanence aux chambres et accessoires de l'ensemble des concessionnaires.

Article 11 : La permission de voirie est conclue pour une durée de 3 jours, du 8 juillet au 10 juillet 2024.

Article 12 : Prix de la redevance à la charge du propriétaire Monsieur N'ZINGAZO Didier:

- Prix : 1€/m² jour pour l'occupation de moins 1 semaine
- 3 jours,
- Superficie : 13 m²

Soit un total de 1€ X 3 jours X 13m² = **39,00€**

Article 13 : Le total de la redevance s'élève à 39,00 euros.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 14 : Les activités de chantier sont **autorisées du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30 sauf les jours fériés.**

Article 15 : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.

Article 16 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.

Article 17 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le bénéficiaire des conditions imposées par le présent arrêté. En cas de travaux de voirie, le titulaire ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité.

Article 18 : Assurance

Le concessionnaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son activité. La responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant soit de l'activité de chantier, soit avec des passants, soit par la suite de tout accident sur la voie publique. Le bénéficiaire est le seul responsable vis-à-vis des tiers pour tout accident, dégât, et dommage de quelque nature que ce soit et doit être assuré en conséquent.

Article 19 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être sanctionnée par des mesures administratives ou pénales s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 20 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 21 : Les recettes seront inscrites au budget de la Ville.

Article 22 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la de l'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes, - 3 JUL. 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes

